



# Tourcoing

## Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq  
BP 80479  
59208 Tourcoing Cedex  
Tél. : 03 20 23 37 00  
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

**REGIE DE RECETTES  
BILLETTERIE MUNICIPALE  
INFORMATISEE A VOCATION  
CULTURELLE**

**CREATION - AVENANT n° 9**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TOURCOING,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 13 septembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 15 mars 2010, modifiée les 15 juillet 2010, 12 mai 2014, 31 mars 2015, 28 février 2018, 7 juin 2018 et 09 mars 2020 instituant une régie de recettes pour la perception des

- droits d'entrées aux spectacles organisés en régie dans les salles municipales ;
- droits d'entrées aux ateliers de la Maison Folie Hospice d'Havré ;
- droits d'entrées aux spectacles organisés par des structures culturelles associatives sous réserve du vote de l'assemblée délibérante adoptant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de produits pour le compte de tiers avec lesquels la collectivité aura signé une convention ;
- ventes d'ouvrages et produits dérivés du Centre Histoire Locale ;
- ventes d'ouvrages dans le cadre des dépôt-ventes sous réserve du vote de l'assemblée délibérante adoptant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de produits pour le compte de tiers avec lesquels la collectivité aura signé une convention

Vu la délibération n° 56 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 relative à la mise en œuvre du PASS CULTURE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2025 ;

## DECIDONS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent avenant est établi pour modifier les dispositions prévues dans l'article 3 de l'acte de la création de régie de la billetterie municipale informatisée à vocation culturelle portant sur la période d'ouverture.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à La Maison Folie Hospice d'Havré, 100 rue de Tournai à Tourcoing.

Pour permettre son bon fonctionnement, la régie sera temporairement délocalisée sur les différents lieux de production des spectacles, notamment au Théâtre Municipal « Raymond Devos », 2 Place du Théâtre.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées aux spectacles organisés en régie dans les salles municipales,
- droits d'entrées aux ateliers de la Maison Folie Hospice d'Havré,
- droits d'entrées aux spectacles organisés par des structures culturelles associatives sous réserve du vote de l'assemblée délibérante adoptant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de produits pour le compte de tiers avec lesquels la collectivité aura signé une convention (cf. instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 Titre 1 Chapitre II 1.3.1)
- droits d'entrées aux spectacles organisés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Tourcoing sous réserve du vote de l'assemblée délibérante adoptant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de produits pour le compte de tiers avec lesquels la collectivité aura signé une convention (cf. instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2005 Titre 1 Chapitre II.1.3..1)
- ventes d'ouvrages et produits dérivés du Centre d'Histoire Locale
- ventes d'ouvrages dans le cadre des dépôt-ventes sous réserve du vote de l'assemblée délibérante adoptant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de produits pour le compte de tiers avec lesquels la collectivité aura signé une convention (cf. instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2005 Titre 1 Chapitre II 1.3.1.)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- par internet ;
- contremarque Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets informatisés délivrés par le logiciel de billetterie électronique.

ARTICLE 6 : Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, le régisseur est autorisé à adresser une facture au débiteur.

Sur ce décompte devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- Ville de Tourcoing / Billetterie Municipale Informatisée à vocation culturelle
- Date d'émission de l'avis
- Identification précise du débiteur (nom, prénom/raison sociale, adresse)
- Lieu et nature de la prestation obtenue
- Prix unitaire et nombre d'unités délivrées en fonction des tarifs en vigueur
- Lieu de paiement
- Date limite de paiement fixée à 30 jours à compter de l'émission de l'avis
- Moyens de paiement acceptés

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, après chaque représentation et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque représentation et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOURCOING, le DIX-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le Maire,



Pour le Maire,  
l'Adjoint Salim ACHIBA





**BUDGET PRIN**

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **Acteregie9** avec **0** pièce(s) jointe(s)  
Date de décision : **17/03/2025**  
Objet : **Régie de recettes billetterie municipale informatisée à vocation culturelle**

Nature : **Arrêtés réglementaires**  
Matière : **Finances locales - Divers**  
Date de télétransmission : **07/07/2025** Agent de transmission : **AUTOMATE**  
Acte : **ACTE 9 REGIE.pdf**  
Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*  
12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 [www.telino.com](http://www.telino.com)



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE  
DEPARTEMENT 059

Identifiant de l'acte : **059-215905993-20250317-Acteregie9-AR**  
Date de réception de l'acte par la Préfecture : **07/07/2025**

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and offers suggestions for further research. It concludes by highlighting the significance of the study and its contribution to the field.